

ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS ADAPTES DE LA MANCHE

\$

STATUTS TITRE 1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1- DENOMINATION ET BUTS

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 Août 1901, l'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS ADAPTES DE LA MANCHE est fondée le 25 Juin 1992.

Elle a pour but de susciter au bénéfice de ses membres :

la pratique d'activités :

- d'éducation physique,
- de sports,
- de loisirs,
- culturelles,

L'organisation :

- de vacances,
- De toutes activités adaptées pouvant être exercées par des personnes .physiques et déficientes

L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS ADAPTES DE LA MANCHE est ouverte à toute personne adhérente à ces statuts.

Elle a pour objectifs principaux :

- De développer l'information auprès des parents, des établissements ou organismes s'occupant de personnes déficientes pour faire comprendre l'utilité et la nécessité :
- De la pratique des sports,
- De l'organisation de loisirs, de toute activité culturelle,
- De la participation aux vacances.

De proposer et mettre en place les moyens adaptés à chacun pour qu'il puisse participer à une ou plusieurs activités avec le concours de professionnels et de bénévoles formés à cette population et accéder aux divers équipements existants.

- D'organiser des manifestations et compétitions sportives avec les autres ASSOCIATIONS ou ETABLISSEMENTS SPECIALISES.

- De participer à certaines disciplines sportives sous à des rencontres ouvertes à tous.
- encadrement sensibilisé à cette population
- D'organiser des séjours de vacances.
- D'organiser des activités culturelles ou autres dans le cadre d'ateliers pouvant fonctionner en semaine.

L'Association souscrit les affiliations nécessaires avec les Fédérations ou Unions permettant de participer aux manifestations et rencontres et de profiter des formations avantages divers que peuvent procurer ces affiliations.

ARTICLES 2- SIEGE SOCIAL ET DUREE

L'Association a été déclarée à la Préfecture de la MANCHE.

Cette déclaration est parue au journal officiel le 20/08/1992

- Son siège social est fixé à la mairie de SAINT AMAND VILLAGE et peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

- La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter de sa création et renouvelable par AGE (assemblée général extraordinaires) sauf en cas de dissolution ou de prorogation prévue aux présents statuts

ARTICLE 3 - MOYEN D'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- La tenue de réunions d'information
- La publication d'un bulletin
- les séances d'entraînement
- Et tous les moyens susceptibles de lui apporter une plus grande notoriété.

ARTICLE 3 (a) LIBERTE D'OPINION.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel.

- La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense seront assurés.
- l'Association s'interdit également toute discrimination et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le C.N.O.S.F
- Elle fera respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 4 - MEMBRES ASSOCIES

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.
D'établissements

- l'Association est constituée dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre premier de la loi N°2000-627 du 06.07.2000

- Pour être membre actif il faut en faire la demande et payer une cotisation annuelle.

- le montant de cette cotisation est proposé par le bureau et ratifié par l'Assemblée Générale chaque année

-L' Association peut comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné par le bureau à des personnes ayant rendu ou rendant des services signalés à l'Association.

ARTICLE 5 - DEMISSION OU RADIATION

La qualité de membre se perd.

1)- Par la démission

2)- Par la décision du bureau par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé est informé préalablement par le bureau et est appelé à se justifier devant ce dernier pour se défendre. De l' à un vote du bureau à la majorité décide de la radiation ou non.

ARTICLE 6 - AFFILIATION

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DU SPORT ADAPTE.

- Elle peut aussi être affiliée à toutes Fédérations ou Unions dont les buts et activités se rapportent à ses objectifs.

- Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations dont-elle relève par affiliation.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7- ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS ADAPTES DE LA MANCHE comprend tous les membres actifs prévus au premier alinéa de l'article 4 à jour de leur cotisation.

- Elle se réunit au minimum une fois par an et par le conseil d'administration par décision prise à 50/% des membres + une voix sur la demande du quart au moins de ses membres.

- L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le bureau

- Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité de l'Association, à sa gestion et à sa situation morale et financière.

- Elle fixe le taux de la cotisation.
- Elle approuve:
- Les comptes de l'exercice clos,
- Vote le budget.
- Et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle donne son avis sur les grosses dépenses à engager.
- Elle se prononce sur la modification des statuts.
- Elle pourvoit à l'élection des membres du bureau.

ARTICLE 8 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Peuvent assister à l'assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérant à titre individuel, les représentants de membres associés, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par l'association ainsi que toute personne dont la présence serait jugée souhaitable Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Dans tous les cas ,les présents ,les représentants doivent , à leur accueil à l'assemblée générale, être à jour de leur licence pour la saison sportive en cours, et munis d'autant de mandat en bonne et due forme qu'ils représentent .

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est nécessaire de convoquer une nouvelle Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le bureau de l'Association est composé de 3 à 6 membres élus à l'Assemblée générale pour une durée de 4 Ans.

- Est électeur, tout membre actif à jour de sa cotisation.
- Le vote par procuration est autorisé, un votant ne pourra avoir plus de deux pouvoirs.
- Est éligible au Bureau, tout électeur âgé d'au moins de 18 ans.
- Le Bureau se compose :
- De parents (père, mère, frère, sœur ou représentant légal), ayant un des leur accueilli par l'une des associations ou établissements adhérents.
- De professionnels des établissements spécialisés

- Deux membres actifs déficients si possible
- De membres bénévoles
- Le Bureau est renouvelable par quart chaque année .
- Les membres sortants sont rééligibles.
- L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration *2 à 15 Membres*

- Le bureau élit:

- Un président
- *Un ou deux Vice-Président*
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint
- Divers membres

-- En cas de vacances d'un ou plusieurs membres, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement qui doit être ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10- REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins chaque trimestre civil et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de l'un de ses membres. Il est tenu un procès-verbal de ces réunions.

ARTICLE 11- LA GESTION DE L'ASSOCIATION

- L'Association a pour recettes :
- Le montant des cotisations des membres actifs, d'honneur.
- Les subventions.
- Les recettes de toutes manifestations ou produits vendus par elle, les dons, les attributions du mécénat et toutes recettes autorisées par la Loi.
- Le soutien des Etablissements (I.M. E, C.A.T, I.M PRO, FOYER, M.A.S) etc.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président, en accord avec le Bureau.

- Le patrimoine de l'Association Sports et Loisirs Adaptés de la Manche répond des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent, en aucun cas, être tenus responsables sur leurs biens propres.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire approuvée. Ceux-ci seront approuvés à la majorité + une voix.

L'Assemblée extraordinaire doit se composer de 50% des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, une autre Assemblée peut être convoquée. Dans les 30 jours suivants Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement et doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 30 jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité de 50% des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION. En cas de dissolution, les opérations de liquidation sont dirigées par un ou plusieurs liquidateurs agréés par la fédération et nommée par l'assemblée Générale. Les opérations de liquidation sont contrôlées par la fédération Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi à une ou plusieurs Associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. Après accord de la fédération les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale à SAINT-LO, le 25 juin 1992.

ARTICLE 15 : Les présents statuts modifiés, annulent et remplacent les statuts déposés à la Mairie de SAINT-LO, le 25 juin 1992, suite à l'assemblée Générale extraordinaire du 28 JUIN 1996. *Les présents statuts modifiés, annulent et remplacent les statuts déposés à la Mairie de SAINT-LO, déposés le 30 juin 1996 suite à l'assemblée Générale extraordinaire du 26 Janvier 2006 et à l'assemblée générale Extraordinaire du 27 mai 2021.*

Le PRESIDENT

LE SECRETAIRE